

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 08 / 2000
DU 03 Mai 2000

Avis
relatif au projet de délibération portant transfert de la réglementation
des conditions d'exercice des activités sur certaines opérations
portant sur les immeubles et les fonds de commerce



(Saisine du Président du Gouvernement)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 Novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 Mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement relative à la réglementation en matière de concurrence en date du 17 Mars 2000,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 Avril 2000,

Vu le délai d'un mois,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 03 Mai 2000, les dispositions dont la teneur suit :

I - Présentation

L'Assemblée de la Province Sud a adopté une délibération le 23 Avril 1998 qui, prise à la demande et en accord avec les professionnels concernés, a pour but de contrôler l'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, c'est à dire les activités exercées par les agences immobilières.

Cette délibération a moralisé la profession en posant des conditions d'accès, des garanties financières et en réglementant les conditions de réception, de détention et de dispositions des fonds remis par les clients.

Une carte professionnelle est délivrée aux agents immobiliers qui réunissent les conditions exigées par le texte.

La loi organique a transféré ce domaine de compétence à la Nouvelle-Calédonie. Le projet de délibération soumis pour avis propose de reprendre la réglementation déjà établie par la Province Sud et de l'étendre à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, les autres Provinces n'ayant pas réglementé à ce jour, cette matière.

II - Observations

Le Conseil Economique et Social a pu remarquer que les agents immobiliers avaient déjà collaboré à la mise en place de la délibération de la Province Sud en 1998 et que les professionnels interrogés à nouveau, étaient favorables à l'extension en l'état de ce texte à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

III - Propositions

Le Conseil Economique et Social propose de modifier dans le projet de délibération les références à la "Direction des Affaires Economiques " par "Direction chargée des Affaires Economiques ", ceci afin d'apporter une plus grande souplesse au texte en cas de changement de l'intitulé du service concerné.

Le Conseil Economique et Social est en outre favorable à la continuité de cette réglementation qui est un outil permettant d'assainir la profession d'agent immobilier.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT

Lydie WABEALO

Bernard PAUL